RÉSOLUTION (UE) 2020/1848 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 14 mai 2020

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) pour l'exercice 2018

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2018,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0042/2020),

A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ([1]) (ci-après «l'Autorité»), le budget définitif de l'Autorité pour l'exercice 2018 était de 25 207 008 EUR, ce qui représente une augmentation de 5,03 % par rapport à 2017; que l'Autorité est financée par une contribution de l'Union (9 365 000 EUR, soit 37,15 %) et par des contributions des autorités nationales de surveillance des États membres (15 742 008 EUR, soit 62,45 %) ([2]);

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a affirmé, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2018 (ci-après le «rapport de la Cour»), avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Autorité étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. note avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2018 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 100 %, ce qui représente une hausse de 0,21 % par rapport à l'exercice 2017; relève également que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 85,48 %, soit une baisse de 2,61 % par rapport à 2017;

2. relève que la charge de travail de l'Autorité est en évolution permanente et qu'elle comprend à la fois des tâches réglementaires et des activités portant sur l'application et le respect du droit de l'Union;

Performance

3. note que chacun des trois objectifs stratégiques opérationnels ciblés de l'Autorité est assorti d'indicateurs clés de performance (ICP) destinés à évaluer la valeur ajoutée de ses activités et l'amélioration de sa gestion budgétaire, en plus d'autres indicateurs utilisés en interne;

4. souligne que l'Autorité a atteint ses objectifs pour onze ICP; relève que pour les deux autres ICP, elle n'a manqué ses objectifs que de peu;

5. constate que la majorité des travaux planifiés par l'Autorité (218 produits et services) ont été réalisés avec succès et que vingt-cinq produits et services ont accusé de légers retards à cause de ressources insuffisantes, mais également de changements dans les exigences et les priorités; constate encore que seuls trois axes de travail n'ont pas été menés comme prévu ou avec un retard acceptable;

([1]) JO C 108 du 22.3.2018, p. 147.
([2]) JO C 108 du 22.3.2018, p. 149.

6. souligne que l'Autorité remplace son système électronique actuel de gestion des ressources par Sysper, un système fourni par la Commission; relève avec préoccupation que la mise en œuvre de Sysper 2 a pris du retard; invite l'Autorité à rendre compte à l'autorité de décharge des évolutions à cet égard;

7. note avec satisfaction que l'Autorité anticipe lorsqu'il s'agit d'identifier des possibilités de gains d'efficacité et de synergies avec d'autres agences, en particulier l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), grâce au comité mixte des autorités européennes de surveillance et à la passation conjointe de marchés; se félicite de la priorité accordée par l'Autorité à l'élaboration d'orientations communes, en coopération avec l'ABE et l'AEMF, sur la façon d'intégrer à la surveillance prudentielle les risques liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme; encourage fortement l'Autorité à rechercher activement et à élargir la coopération avec toutes les agences de l'Union; demande en outre à l'Autorité d'examiner les possibilités de fusionner ses services non spécialisés, tels que les technologies de l'information et de la communication, avec d'autres agences de l'Union;

8. insiste sur le fait que la contribution de l'Autorité à la promotion d'un régime de surveillance commun à l'ensemble du système financier européen, dans le but d'assurer la stabilité financière, est indispensable pour une meilleure intégration, une plus grande sécurité et une plus grande efficacité du marché financier, ainsi que pour la mise en place d'un niveau élevé de protection des consommateurs dans l'Union grâce à la promotion de la transparence et de l'équité sur le marché des produits et des services financiers;

9. souligne le rôle central que joue l'Autorité pour contribuer à des normes et des pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance ainsi qu'à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, afin de stimuler et faciliter la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités compétentes, de surveiller et évaluer l'évolution du marché dans son domaine de compétences, ainsi que de favoriser la protection des assurés, des affiliés aux régimes de pension et des bénéficiaires;

10. souligne qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance dans certains États membres afin de remédier aux vulnérabilités de leurs marchés de l'assurance et de protéger les consommateurs contre les pratiques déloyales des compagnies d'assurance multinationales;

11. souligne que, tout en s'assurant de s'acquitter de la totalité de ses missions dans leur intégralité et dans le délai imparti, l'Autorité doit respecter les tâches et le mandat que lui ont assignés le Parlement européen et le Conseil et en faire pleinement usage, et qu'elle ne doit jamais tenter d'outrepasser son mandat; souligne que la priorité accordée au mandat assigné par le Parlement et le Conseil conduira à une utilisation plus efficace et effective des ressources;

12. partage l'avis de la Cour qui s'inquiète du fait que les autorités de surveillance nationales, par l'intermédiaire d'examens par les pairs, disposent d'une voix décisive au sein du principal organe directeur de l'Autorité, ce qui signifie qu'elles peuvent décider du champ d'action de l'Autorité pour la vérification de leur propre efficacité;

Politique du personnel

13. note qu'au 31 décembre 2018, 95,54 % du tableau des effectifs étaient pourvus avec 107 agents temporaires engagés sur les 112 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union, contre 101 postes autorisés en 2017; note, en outre, que 33 agents contractuels et 18 experts nationaux détachés travaillaient pour l'Autorité en 2018;

14. regrette la représentation déséquilibrée au conseil d'administration, avec six hommes pour une femme; prend acte des observations de l'Autorité qui font état d'un équilibre relativement satisfaisant entre les hommes et les femmes pour 2018 au niveau de l'encadrement supérieur (cinq hommes et trois femmes);

15. constate que la Cour estime que l'Autorité n'a pas encore réussi à réorienter ses activités de la réglementation vers la surveillance et qu'elle devrait renforcer ses ressources humaines affectées aux activités de surveillance;

Marchés publics

16. note avec préoccupation que l'Autorité a appliqué, lors d'une procédure de passation des marchés, des critères d'attribution concernant des éléments de prix non concurrentiels; invite l'Autorité à utiliser des critères d'attribution centrés sur des éléments de prix concurrentiels;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

17. prend acte des mesures déjà prises par l'Autorité et des efforts qu'elle déploie actuellement pour garantir la transparence ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et la défense des lanceurs d'alerte; prend acte du fait que l'Autorité publie sur son site internet un registre des réunions du personnel avec des partenaires externes;

18. souligne l'importance d'une administration ouverte, efficace et indépendante pour toutes les agences de l'Union et l'Union dans son ensemble; rappelle le problème des conflits d'intérêts résultant de situations de «pantouflage» et insiste sur la nécessité de mettre en place un cadre juridique unifié pour remédier à ces questions;

Contrôles internes

19. note que le service d'audit interne de la Commission a publié un rapport d'audit sur les tests de résistance réalisés par l'AEAPP, qui a donné lieu à cinq recommandations d'amélioration et à la mise en œuvre d'un plan d'action;

20. relève qu'en 2018, l'Autorité a employé 29 travailleurs intérimaires dans le cadre de contrats avec des agences de travail temporaire; rappelle, conformément à la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), que ces travailleurs devraient exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions de travail que les travailleurs employés directement par l'Autorité; note que les contrats n'exigeaient pas que les agences de travail temporaire respectent ces conditions de travail, d'où des risques en matière de contentieux et de réputation; invite l'Autorité à analyser les conditions de travail de ses travailleurs intérimaires et à s'assurer qu'elles sont conformes aux droits du travail de l'Union et national;

Autres observations

21. relève qu'il est possible que le retrait du Royaume-Uni de quitter l'Union entraîne à l'avenir une diminution des recettes de l'Autorité; note que l'Autorité a publié deux avis à l'intention des assureurs et des autorités nationales de surveillance sur les mesures à prendre pour éviter les interruptions de service et minimiser les risques;

22. met l'accent sur la responsabilité du système financier pour ce qui est de répondre aux défis de la durabilité et de veiller à ce que l'Union respecte les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris conclu en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques; souligne que le rôle de l'Autorité est essentiel pour l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance dans le cadre de réglementation et de surveillance, ainsi que pour la mobilisation et l'orientation des flux de capitaux privés vers des investissements durables; insiste par conséquent sur la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour contrôler la mise en œuvre de ce cadre par les institutions financières et les autorités nationales compétentes;

23. demande à l'Autorité de s'attacher à diffuser auprès du grand public les résultats de ses recherches et de s'adresser au public par l'intermédiaire des réseaux sociaux et d'autres médias;

24. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 14 mai 2020 ([4]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([3]) Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

([4]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0121.